

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2017 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fond ARENH au titre de l'année 2017 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « la Caisse des dépôts et consignations communique, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée ».

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2017 ont été communiqués à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 21 novembre 2016. Ils s'élèvent à 218 140 € hors taxes.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2017.

Dans sa délibération du 28 septembre 2016 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2015 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations, la CRE a constaté que le montant des frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2015 était inférieur au montant des frais prévisionnels. L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « Si le montant est inférieur aux sommes perçues des fournisseurs au titre de l'année précédente, la Caisse des dépôts et consignations impute le trop perçu sur les charges devant être exposées l'année qui suit l'année suivante ». La CRE a indiqué dans sa délibération qu'elle « déduira donc 81 697 € des frais prévisionnels qui seront exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2017, réduisant ainsi l'enveloppe globale à recouvrir auprès des fournisseurs qui demanderont de l'ARENH pour l'année 2017 ».

Les frais à partir desquels seront facturés les fournisseurs demandant de l'ARENH au titre de l'année 2017 s'élèvent ainsi à 136 443 € hors taxe.

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2017, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la CRE le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds. La CRE procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations, qui devront être dûment justifiés, tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que le nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support. La différence entre les sommes effectivement perçues par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2017 et la présente estimation fera l'objet d'une régularisation.

Fait à Paris, le 11 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE